

Justin PILOTAZ

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1020-2020/ARR/DDDT

du : - 5 MAI 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

15 MAI 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT (BIE)	1
DIMENC	1
Mairie de Moindou	1
Archives NC	1
JONC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de basalte et de la mise en place d'installations annexes par l'entreprise transport et travaux publics C. MENAOUER, commune de Moindou

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°1700-2017/ARR/DENV du 7 septembre 2017 portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales pour l'exploitation d'une carrière de basalte et la mise en place d'installations annexes par l'entreprise transport et travaux publics C. MENAOUER (Ent. Transport et TP C. MENAOUER), commune de Moindou ;

Vu le renouvellement de la demande d'autorisation de défrichement déposée le 23 décembre 2019 incluant la mise à jour de l'étude d'impact environnemental n° CAPSE 2014-950-02-Défrichement-Moindou-rev1 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n°1627-2020/5-ISP ;

Vu le rapport de présentation n° 1627-2020/6-ACTS/DDDT ;

Considérant que l'autorisation délivrée au titre de l'arrêté n° 1700-2017/ARR/DENV a cessé de produire effet en absence de commencement des travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de délivrance dudit acte conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le dossier déposé est identique à la version révisée du projet fourni le 13 juin 2016 et complétée le 22 février 2017, l'objet de la présente autorisation constitue un renouvellement d'autorisation sans modification substantielle du projet ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

1.1 : L'entreprise transport et travaux publics C. MENAOUER (Ent. Transport et TP C. MENAOUER) est autorisée, dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de basalte et de la mise en place d'installations annexes, à réaliser des défrichements d'une surface totale maximale de 27,4 ha sur la commune de Moindou, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

1.2 : Les défrichements sont réalisés à l'intérieur de l'emprise indiquée sur le plan annexé au présent arrêté. Ils comprennent l'ensemble des terrassements nécessaires à la réalisation des aménagements de type voiries, les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux. Tout défrichement, hors des périmètres prévus et présentés dans la demande est interdit.

ARTICLE 2 Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

2.1 : Le projet est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé, non contraires aux dispositions du présent arrêté. Les défrichements sont réalisés à l'intérieur de l'emprise indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

2.2 : Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental susvisé est, au moins un mois avant le début des travaux, portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

2.3 : Des dépassements de l'emprise autorisée à l'article 1 du présent arrêté sont tolérés, sur une largeur maximum de dix mètres à condition que la surface des défrichements supplémentaires occasionnés n'excède pas dix pourcents (10 %) de la surface de défrichement maximale autorisée à l'article 1 du présent arrêté et qu'elle corresponde à des formations équivalentes.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation des travaux de défrichements

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier et arrêtés susvisés, sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements autorisés nécessaires à l'exploitation minière ;
- les zones d'emprise autorisées au défrichement et au terrassement, font l'objet d'un piquetage, d'une délimitation ou marquage préalablement au début des travaux de défrichement ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe ou d'écrasement de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones de reprise et sécurisation de la piste d'accès.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans le dossier et arrêtés susvisés sont mis en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins et groupes électrogènes de l'ensemble du site sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Si des interventions d'urgence sont réalisées sur site, toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature. En ce qui concerne les déchets végétaux issus des défrichements, la valorisation sur le site est privilégiée ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ; les opérations de maintenance nécessitant la manipulation d'hydrocarbures (carburants, lubrifiants, etc.) sont effectuées au-

dessus d'un bac de rétention ; les terres souillées sont systématiquement excavées et stockées de manière contrôlée avant traitement ;

- les aires de stockage temporaire des déchets et des matériaux, hors déchets végétaux et top soil, sont établies à une distance minimale de 50 mètres des zones sensibles telles que les formations para ou pré-forestières à forestières, les zones de nidifications, les thalwegs, les cours d'eau et les ouvrages de gestion des eaux ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets, et notamment des végétaux.

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux

5.1 : Un plan de gestion des eaux est établi avant le démarrage du chantier et transmis à la direction en charge du développement durable des territoires. Ce plan est actualisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et comprend notamment la position des bassins de décantation.

5.2 : Pendant la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les déchets issus des curages sont évacués ou valorisés via les filières autorisées. Tout incident ou dysfonctionnement d'un ouvrage susceptible d'entraîner un impact en aval est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction et de protection de la biodiversité

6.1 : Les mesures de gestion de la terre végétale suivantes sont mises en œuvre :

- la terre végétale issue des travaux des défrichements est valorisée en priorité dans le cadre des opérations de plantations prévues à l'article 9 du présent arrêté conformément au Guide sur l'utilisation des top soils en restauration écologique des terrains miniers édité en 2018 par le Centre national de recherches techniques (CNRT) nickel et son environnement ;
- la présence d'espèces envahissantes sur le chantier étant avérée, la valorisation de la terre végétale sur des zones naturelles qui en sont exemptes est interdite.

6.2 : les éclairages des installations sur site sont orientés vers le sol et sont constitués par des lampes à vapeur de sodium basse tension offrant une très faible attraction pour les oiseaux ;

6.3. : Les travaux sont réalisés uniquement de jour.

ARTICLE 7 : Suivi du chantier de défrichement

Pour le suivi des travaux de défrichements, l'exploitant transmet à la direction provinciale en charge du développement durable des territoires, dans un délai deux mois à compter de la fin des travaux de chaque phase de défrichement, un bilan des défrichements réalisés comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction du présent arrêté ainsi que celles citées dans les dossiers de demande d'autorisation et compléments susvisés, incluant notamment la justification de la bonne application du plan de gestion des eaux ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par types de formations végétales – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93).

Ces documents sont accompagnés de reportages photographiques durant les phases de défrichement.

Les suivis environnementaux et programmes peuvent être complétés ou ajustés sur demande des autorités compétentes notamment suite aux analyses des livrables transmis.

ARTICLE 8 : Programme compensatoire

8.1 : En compensation des impacts résiduels significatifs des travaux de défrichement autorisés par le présent arrêté, l'entreprise transport et travaux publics C. MENAOUER met en œuvre, de manière additionnelle aux mesures de restauration / réhabilitation prescrites dans d'autres autorisations, un programme compensatoire de restauration écologique portant sur une surface de 10 ha et consistant en la plantation d'espèces de forêt sèche.

8.2 : Le programme est mis en œuvre sur la zone représentée en annexe, située le long du creek *We Aru Rhonoo* et de la bordure sud.

8.3 : Les plantations sont réalisées avec une diversité d'au moins 20 espèces de forêt sèche et une densité d'un plant pour quatre m².

8.4 : Le programme de compensation est communiqué à direction provinciale en charge de l'environnement pour validation au moins trois mois avant sa mise en œuvre. Les opérations de plantation débutent, pour chacune des phases de défrichage, dans un délai d'un an maximum après la date de début des opérations de défrichage sur le site et sont intégralement réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le programme comporte notamment les shapefiles d'implantation, le choix d'espèces et le nombre d'individus sélection par secteur.

8.5 : Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier *a minima* pendant les trois années qui suivent la mise en terre initiale des plants. À une fréquence annuelle, un bilan des mesures compensatoires est transmis à la direction en charge du développement durable des territoires, comprenant notamment un bilan des opérations de plantation pendant les trois années qui suivent la mise en terre des plants et leur suivi.

8.6 : Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan, prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le bilan des défrichements réalisés prévu à l'article 7 du présent arrêté peut également donner lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

ARTICLE 9 : Échéancier

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

Objet	Durée et/ou échéance	Articles
Bilan des défrichements (surface, type de végétation) et plan de récolement	Au plus tard 2 mois après la fin de chaque phase de travaux de défrichage	7
Fourniture du programme de compensation	3 mois avant sa mise en œuvre	8.4
Mise en œuvre du programme de compensation	Démarrage des plantations au plus tard 1 an après la fin des opérations de défrichage Achèvement du programme de compensation dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté	8.4
Bilan annuel des mesures compensatoires	Pendant les trois années suivant la mise en terre des plants	8.5

ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation


La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichage ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas l'entreprise transport et travaux publics C. MENAOUER quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires et suivis prescrits aux articles 7 et 8, au prorata des surfaces défrichées.


ARTICLE 11 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

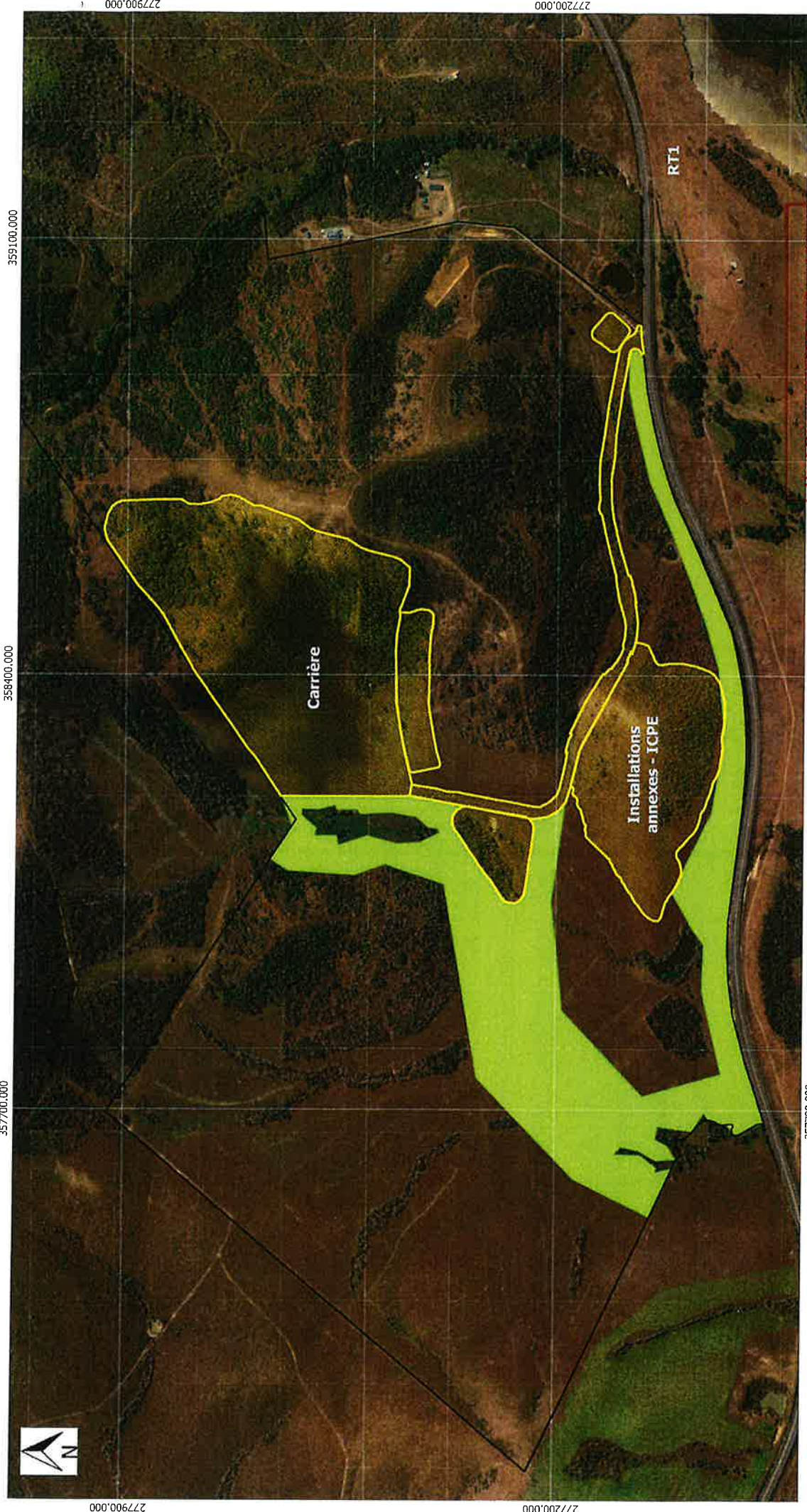


Pour la Présidente et par délégation,
La directrice du développement durable des territoires


Karine LAMBERT



N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie



Auteur : JV - DDDT

Légende

- Emprise des défrichements autorisés
- Limite cadastrale
- Zone dédiée à la compensation

15 MAI 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

0 200 400 600 m

Date : 24/4/2020

Plan de localisation des défrichements autorisés pour la réalisation d'une carrière de basalte et de ses installations annexes, par l'entreprise transport et travaux publics C. MENAQUER, commune de Moindou

Annexe de l'arrêté n° 1020-2020/ARR/DENV

Données source : "BR1", "BR2", "carrière", "plateforme ICPE", "stockage topsoil/transmis le 10/06/2016 (CAPSE NC)

